



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

TN/SECPOL
N° 2015-800233

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies à New York présente ses compliments au président du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de lui communiquer une mise à jour de son rapport national élaboré sur le fondement des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité.

Au paragraphe 7 de la résolution 1977(2011) il est en effet demandé à « tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces ».

A cet égard, le document attaché à la présente note décrit le cadre législatif et réglementaire constituant le régime français de mise en œuvre des obligations issues des résolutions du Conseil de sécurité ci-dessus mentionnées.

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies à New York demande au Comité créé par la résolution 1540 (2004) de bien vouloir enregistrer le présent document et de lui donner la publicité appropriée. /.

Le Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) l'assurance de sa haute considération.

Annexe : 1 (44 pages)



New York, le 17 août 2015

S.E. M. Román Oyarzun Marchesi
Président du Comité 1540
245 East 47th Street, 36th Floor
New York, N.Y. 10017

Copie: Davey McNab, Room DC2 2046



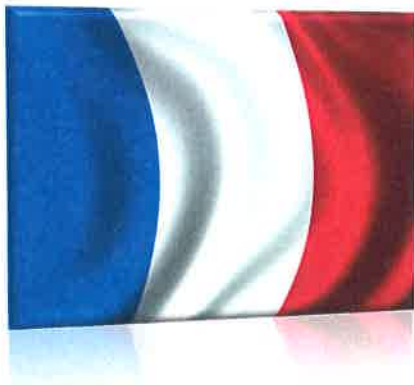
RAPPORT PRESENTE PAR LA FRANCE

AU

**COMITE DU CONSEIL DE SECURITE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA

RESOLUTION 1540 (2004)



SOMMAIRE

Revue de la mise en œuvre des dispositions de la Résolution 1540 dans le droit interne français

ACRONYMES EMPLOYÉS	3
PARTIE 1 : CADRE INTERNATIONAL APPLICABLE	5
PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE NATIONAL GENERAL ET REPRESSIF	9
PARTIE 3 : SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION PHYSIQUE DES ADM	15
<i>Sous-partie A</i> : armes nucléaires (AN) – surveillance, sécurité et protection physique	26
<i>Sous-partie B</i> : armes chimiques (AC) – surveillance, sécurité et protection physique	28
<i>Sous-partie C</i> : armes biologiques (AB) – surveillance, sécurité et protection physique	29
PARTIE 4 : CONTROLE DES MOUVEMENTS DES ADM	30
PARTIE 5 : LISTES DE CONTROLE, ASSISTANCE ET INFORMATION	41

ACRONYMES EMPLOYES

1) Acronymes internationaux

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CIAB	Convention sur l'interdiction des armes biologiques
CIAC	Convention sur l'interdiction des armes chimiques
CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires
GICNT	Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire – <i>Global initiative to counter nuclear terrorism</i>
ICSANT	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire – <i>International convention for the suppression of acts of nuclear terrorism</i>
MTCR	Régime de contrôle des technologies de missiles – <i>Missile technology control regime</i>
NCTS	<i>New Computerised Transit System</i> (système européen)
NSG	Groupe des fournisseurs nucléaires – <i>Nuclear suppliers group</i>
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
PMG8	Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive
PSI	Initiative de sécurité contre la prolifération – <i>Prolifération security initiative</i>
TICE	Traité pour l'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

2) Acronymes français

AFSPS	Agence française de sécurité des produits de santé
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Acronymes employés

CIBDU	Commission interministérielle des biens à double-usage
CICIAC	Comité interministériel pour l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
CII	Certificats internationaux d'importation
CVL	Certificats de vérification de livraison
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGE	Direction générale des entreprises
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
InVS	Institut de veille sanitaire
MAEDI	Ministère des affaires étrangères et du développement international
NBC	Nucléaire, biologique et chimique
SACI	Service d'application des contrôles internationaux de l'IRSN
SBDU	Service des biens à double usage
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

PARTIE I : CADRE INTERNATIONAL APPLICABLE

PARAGRAPHE I ET QUESTIONS CONNEXES ÉVOQUÉES AUX PARAGRAPHES 5, 6, 8 A), B) ET C) ET AU PARAGRAPHE 10

Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres	Oui	Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site internet officiel)
1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	X	<p>Adhésion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instrument d'adhésion déposé le 3 août 1992. • Entrée en vigueur le 3 août 1992. 	
2. Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)	X	<p>1) Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instrument de ratification déposé par la France le 16 septembre 1960 ; • Entrée en vigueur pour la France le 23 juin 1961. <p>2) Traité de Tlatelolco du 14 février 1967</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole I : <ul style="list-style-type: none"> - Signé par la France le 2 mars 1979; - Instrument de ratification déposé par la France le 24 août 1992; • Protocole II : <ul style="list-style-type: none"> - Signé par la France le 18 juillet 1973; - Instrument de ratification déposé par la France le 22 mars 1974. <p>3) Traité de Rarotonga du 6 août 1985 (Protocoles I à III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature par la France le 25 mars 1996; • Instrument de ratification déposé par la France le 20 septembre 1996; • Entrée en vigueur pour la France le 20 septembre 1996. <p>4) Traité de Pelindaba du 11 avril 1996 (Protocole I à III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature par la France le 11 avril 1996; • Instrument de ratification déposé par la France le 31 juillet 1997. <p>5) Traité de Semipalatinsk du 8 septembre 2006 (Protocole) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature par la France le 6 mai 2014 ; • Instrument d'approbation signé par le Président de la République le 17 octobre 2014 puis transmis au dépositaire. 	
3. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	X	<p><u>Ratification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par la France le 14 septembre 2005; • Instrument de ratification déposé par la France le 11 septembre 2013. • Entrée en vigueur pour la France le 11 septembre 2013. 	
4. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)	X	<p><u>Ratification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par la France le 13 juin 1980; • Instrument de ratification déposé par la France le 6 septembre 1991. • Entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 1991. 	
5. Amendement de 2005 à la CPPMN (non entré)	X	<p><u>Ratification</u></p>	

Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres	Oui	Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site internet officiel)
en vigueur)		<ul style="list-style-type: none"> • Signé par la France le 8 juillet 2005 ; • Instrument de ratification déposé le 1^{er} février 2013; • Entrée en vigueur pour la France dès l'entrée en vigueur de l'amendement. 	
6. Trait d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) (non entré en vigueur)	X	<p><u>Ratification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signé le 24 septembre 1996; • Instrument de ratification déposé par la France le 6 avril 1998; • Entrée en vigueur pour la France dès l'entrée en vigueur du Traité. 	
7. Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC)	X	<p><u>Ratification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signé le 13 janvier 1993; • Instrument de ratification déposé par la France le 2 mars 1995; • Entrée en vigueur pour la France le 29 avril 1997. 	
8. Convention sur les armes biologiques (CIAB)	X	<p><u>Adhésion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Instrument de ratification déposé par la France le 27 septembre 1984; • Entrée en vigueur pour la France le 27 septembre 1984. 	
9. Protocole de Genève de 1925	X	<p><u>Ratification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signé le 17 juin 1925; • Instrument de ratification déposé par la France le 9 mai 1926; • Entrée en vigueur pour la France le 8 février 1928. 	
10. Autres conventions ou traités	X	<p><u>Partie à 13 Conventions internationales des Nations-Unies et à leurs protocoles sur le terrorisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (adhésion : 26 août 2003); • Convention internationale contre la prise d'otage (adhésion : 9 juin 2000); • Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (signature : 12 janvier 1998; ratification : 19 août 1999); • Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (signature : 10 janvier 2000; 7 janvier 2002); • Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (signature : 14 septembre 2005; ratification : 11 septembre 2013); • Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signature le 11 juillet 1969; ratification le 11 septembre 1970); • Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile (adhésion : 30 juin 1976); • Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (signature : 29 mars 1988; ratification : 6 septembre 1989); • Convention pour la répression des capture illicites d'aéronefs (signature : 16 	

Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres	Oui	Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site internet officiel)
		<p>décembre 1970; ratification : 18 septembre 1972);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention pour la protection physique des matières nucléaires (signature : 13 juin 1980; ratification : 6 septembre 1991) • Convention pour la répression des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime (adhésion : 2 décembre 1991); • Protocole à la Convention pour répression des actes illicites contre la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental (adhésion : 2 décembre 1991); • Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (signature : 1^{er} mars 1991 ; ratification : 21 mai 1997) ; <p><u>Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (dit Traité Euratom)</u> : signature le 25 mars 1957, ratification par la loi n°57-880 du 2 août 1957.</p> <p><u>Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé</u> : adopté le 23 mai 2005.</p> <p><u>4 conventions et protocoles en instance de ratification</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole de 2005 à la Convention pour répression des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime (signé le 14 février 2006); • Protocole de 2005 à la Convention pour répression des actes illicites contre la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental (signé le 14 février 2006). • Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (signature le 10 septembre 2010); • Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signature le 10 septembre 2010). 	
11. Agence internationale de l'énergie atomique	X	Membre depuis le 29 juillet 1957.	
12. Code de conduite de La Haye de lutte contre la prolifération des missiles balistiques	X	Souscrit le 25 novembre 2002.	
13. Autres mécanismes		<ol style="list-style-type: none"> 1. Arrangement de Wassenaar en 1992 2. Groupe Australie depuis 1985 3. Comité Zangger 4. Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) depuis 1975 – ce régime s'appelait alors « Club de Londres » 5. Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR) depuis 1987 6. Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) depuis 2003 	

Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres	Oui	Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site internet officiel)
14. Déclaration générale relative à la non-détention d'armes de destruction massive		/	7. Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT) depuis 2006 8. Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive (PMG8) depuis 2002
15. Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Stratégie européenne de non-prolifération des armes de destruction massives du 20 juin 2003. Discours du Président de la République française prononcé à Cherbourg, le 21 mars 2008. Discours du Président de la République française prononcé à Istres, le 19 février 2015.	
16. Déclaration générale relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	La France œuvre depuis longtemps à la prévention et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et participe aux grandes initiatives internationales	
17. Autres ¹	X	<p><u>Membre de:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) • Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) • Union Européenne (UE) • INTERPOL • Organisation mondiale des douanes (OMD) • Organisation mondiale de la santé (OMS) • Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) • Organisation maritime internationale (OMI) • Fond monétaire international (FMI) • Groupe d'action financière (GAFI) • Groupe de la Banque mondiale • Agence de l'énergie nucléaire (AEN) • Organisation mondiale de la santé animale (OIE) 	

¹ Y compris, selon qu'il convient, des informations concernant l'appartenance aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes.

PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE NATIONAL GENERAL ET REPRESSIF

Paragraphe 2 – Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB)

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB	
<p>1. Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?</p>				
<p>2. Fabrication/production</p>				<p>Armes nucléaires : Code de la défense, renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.1333-2 : interdiction de l'importation, de l'exportation, de l'élaboration, de la détention, du transfert, de l'utilisation et du transport de matières nucléaires sans autorisation ; Article L.1333-9 : répression du détournement, de l'abandon, de la dispersion et de l'altération de matières nucléaires ainsi que de l'atteinte à des infrastructures accueillant des matières. Article L.1333-11 : répression de la détention, du transfert, de l'utilisation ou du transport non-autorisé de matières nucléaires hors du territoire français. Article L.1333-13-4 : répression de la tentative d'acquisition d'une arme nucléaire. Article L.2353-14 : Répression de l'acquisition, de la détention, du transport ou du port illégal de produit ou engins explosifs.
<p>3. Acquisition</p>				
<p>4. Possession</p>				
<p>5. Constitution de stocks</p>	X	X	X	<p>Armes chimiques : Code de la défense, renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2342-3 : interdiction de l'emploi d'armes chimiques, de leur mise au point, de leur fabrication, de leur stockage, de leur détention, de leur conservation, de leur acquisition, de leur cession, de leur importation, de leur exportation, de leur transit, de leur commerce et de leur courtage. Article L.2342-4 : interdiction de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une installation de fabrication d'armes chimiques. Article L.2342-57 : répression de l'emploi d'une arme chimique ou d'un produit chimique toxique. Article L.2342-58 : répression de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une infrastructure de production d'armes chimiques. Article L.2342-60 : répression de la fabrication, du stockage, de la détention, de la conservation, de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transit, du transfert, du commerce ou du courtage d'une arme chimique. Article L.2342-62 : répression de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transit ou du transfert d'une arme chimique ancienne. Article L.2353-14 : Répression de l'acquisition, de la détention, du transport ou du port illégal de produit ou engins explosifs.
<p>6. Mise au point</p>				
<p>7. Transport</p>				
<p>8. Transfert</p>				
<p>9. Utilisation</p>				

Paragraphe 2 – armes nucléaires, chimiques et biologiques

<p><u>Armes biologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la santé publique : cadre renforcé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, l'ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 et l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 : - Article L.5139-2 : interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de micro-organismes et toxines ; - Article L.5439-1 : répression de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi illicites de micro-organismes et toxines ; • Code de la défense : cadre renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.2341-1 : interdiction de la mise au point, de la fabrication, de la détention, du stockage, du transport, de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques. - Article L.2341-3 à 7 : répression des infractions aux dispositions restrictives relatives aux substances biologiques. - Article L2353-14 : Répression de l'acquisition, de la détention, du transport ou du port illégal de produit ou engins explosifs. 	<p><u>Dispositions générales et répressives communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 : permet aux États membres de soumettre à contrôle les biens et technologies à double usage placés sous le régime du transit, lorsque ces biens proviennent d'un pays tiers, et traversent la Communauté européenne, à destination d'un autre État tiers. • Code pénal : <ul style="list-style-type: none"> - Article 421-1 : définition des actes de terrorisme et des peines associées. Cette définition comprend les infractions relatives aux armes de destruction massive et le financement de ces activités lorsqu'elles ont pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. - Article 421-2 : répression des actions terroristes impliquant l'introduction dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les aliments ou les eaux une substance de nature à menacer la santé humaine ou animal ainsi que le milieu naturel ; - Article 421-2-6 : répression de la détention, de la recherche, de l'acquisition ou de la fabrication de biens de nature à créer un danger pour autrui à une fin terroriste. • Code des douanes : mis à jour par la loi n°266-2011 du 14 mars 2011 : <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 : considère comme prohibées les marchandises qui font l'objet d'interdictions ou de restrictions particulières à l'importation ou à l'exportation. - Article 61 bis : permet aux agents des douanes d'immobiliser les biens dans la situation décrite par le règlement (CE) n°428/2009 ci-dessus mentionné, et susceptible de susciter des difficultés au regard de la réglementation sur les biens à double usage, dans l'attente de la décision du Ministre de l'Industrie de soumettre ou non le flux concerné à autorisation. Ce dispositif permet au ministre chargé de l'industrie de soumettre à autorisation, voire d'interdire, ce type d'opération à tout instant, alors qu'au moment du placement sous transit du bien dans le pays
---	---

Paragraphe 2 – armes nucléaires, chimiques et biologiques

				<p>de départ, cette opération n'était subordonnée à aucune restriction.</p> <p>Article 399 : définit l'intérêt à la fraude, comme "les assureurs, assurés, bailleurs de fond, les propriétaires des marchandises de fraude et ceux qui ont un intérêt direct à la fraude". Une personne considérée comme intéressée à un délit douanier sera passible des mêmes peines que l'auteur de ce délit.</p> <p>Article 414 : réprime les faits de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou formellement taxées (emprisonnement, amendes, confiscation des biens et moyens de transport et/ou de paiement).</p> <p>Articles 414, 423, 426 et 428 : répriment l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées sans autorisations adéquates.</p> <p>Articles 414, 417 et 419 : répriment l'importation ou l'exportation en contrebande de marchandises prohibées.</p> <p>Article 459 : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui 1) violent des embargos mis en œuvre par des règlements européens ou qui 2) violent des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction sont punies de peines d'emprisonnement et d'amendes ainsi que de la confiscation du corps du délit, des moyens de transport utilisés et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction.</p>
9.	Complicité des activités susmentionnées	X	X	<p>Armes nucléaires : Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.1333-13-3 : répression des infractions relatives aux matières nucléaires commises en bande organisée. Article L.1333-13-4 : répression des infractions relatives aux biens connexes aux matières nucléaires lorsqu'elles ont pour but de permettre à une personne de produire une arme nucléaire. Les peines encourues sont durcies si les infractions ont été commises en bande organisée. <p>Armes chimiques : Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2342-60 : durcit les peines applicables aux infractions relatives aux armes chimiques lorsqu'elles ont été commises en bande organisée. <p>Armes biologiques : Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2341-4 : durcit les peines applicables aux infractions relatives aux armes biologiques lorsqu'elles ont été commises en bande organisée. <p>Dispositions répressives communes : Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles 121-6 et 7 : définition générale de la complicité, réprimée des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs d'infractions. Articles 421-2-1 et 6 : répression de la participation à un groupement ou une entente de fait visant à préparer un acte terroriste.
10.	Facilitation des activités susmentionnées	X	X	<p>Armes nucléaires : Code de la défense, renforcé par la loi n°2005-1155 du 12 décembre 2005, la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet</p>

Paragraphe 2 – armes nucléaires, chimiques et biologiques

				<p>2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.1333-12 : répression de l'entrave du contrôle public sur les matières nucléaires ; Articles L.1333-13-2 et 13-6 : répression de la provocation, de l'encouragement et de l'incitation à commettre l'une des infractions mentionnées ; Article L.1333-13-3 : circonstance aggravante de la commission d'une des infractions mentionnées en bande organisée. <p><u>Armes chimiques</u> : Code de la défense, renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2342-4 et 60 : répression de la communication d'informations permettant la réalisation d'une des infractions mentionnées ainsi que la circonstance aggravante de la commission d'une des infractions en bande organisée ; Article L.2342-3 et 61 : répression des préparatifs visant à commettre une des infractions précédemment mentionnée ainsi que la provocation, l'encouragement ou l'incitation à commettre une des infractions ci-dessus mentionnées. Article L.2342-64 : répression de l'entrave à la saisie d'une arme chimique ou d'une substance chimique par l'autorité administrative. <p><u>Armes biologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code de la santé publique : cadre créé par l'ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 et renforcé par l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 : - Article L.5439-1 : répression de la circonstance aggravante de la commission en bande organisée d'une des infractions prévues par ce même article ; Code de la défense, renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 : - Article L.2341-4 : répression de la circonstance aggravante de la commission d'une des infractions mentionnées en bande organisée ; - Article L.2341-5 : répression de la provocation, l'encouragement et l'incitation à commettre l'une des infractions mentionnées. <p><u>Dispositions générales et répressives communes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code des douanes : mis à jour par la loi n°266-2011 du 14 mars 2011 : - Article 415 : permet de sanctionner toute personne qui procède ou tente de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'il sait provenir d'un délit prévu au code des douanes. Le délit de blanchiment peut ainsi être relevé en présence de flux financiers en lien avec des importations d'armes en contrebande ou avec des délits relatifs à des violations de prohibitions en matière de biens à double usage. Il est puni de peines de prison et d'amendes ainsi que de la confiscation des sommes en infraction et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction.
11.	Financement des activités susmentionnées	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles L.1333-13-5 : répression du financement, de la réunion et de la gestion de fonds, valeurs et biens ou la fourniture de conseil en sachant que les fonds, valeurs et biens en question seront utilisés pour commettre une des infractions mentionnées. Articles L.2339-14 à 18 : répression du financement d'opérations illicites liées à des vecteurs d'armes de destruction massives, notamment nucléaires.

Paragraphe 2 – armes nucléaires, chimiques et biologiques

	<p>Armes chimiques : Code de la défense : cadre renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2342-2 et 3 : interdit le financement, la réunion et la gestion de fonds, valeurs et biens ou la fourniture de conseil en sachant que les fonds, valeurs et biens en question seront utilisés pour commettre une des infractions mentionnées plus haut. Articles L.2339-14 à 18 : répression du financement d'opérations illicites liées à des vecteurs d'armes de destruction massives, notamment chimiques. <p>Armes biologiques : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2341-2 : répression du financement, de la réunion et de la gestion de fonds, valeurs et biens, ou de la fourniture de conseil en sachant que les fonds, valeurs et biens mentionnés seront utilisés pour commettre une des infractions mentionnées. Articles L.2339-14 à 18 : répression du financement d'opérations illicites liées à des vecteurs d'armes de destruction massives, notamment biologiques. 			
	<p>Armes nucléaires : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles L.1333-13-1 : répression de l'exportation non-autorisée de biens connexes aux matières nucléaires. Articles L.2339-14 à 18 : répression de la fabrication, du commerce, de la cession, de la détention et du transport non-autorisés de vecteurs d'armes de destruction massive. <p>Armes chimiques : Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles L.2339-14 à 18 : répression de la fabrication, du commerce, de la cession, de la détention et du transport sans autorisation de vecteurs d'armes de destruction massive. Article L.2342-58 : répression de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une installation permettant de produire des munitions chimiques ou des matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques. <p>Armes biologiques : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles L.2339-14 à 18 : répression de la fabrication, du commerce, de la cession, de la détention et du transport sans autorisation de vecteurs d'armes de destruction massive. 			
<p>12. Activités susmentionnées concernant les vecteurs²</p>		X	X	X

² Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Paragraphe 2 – armes nucléaires, chimiques et biologiques

13.	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> : Code pénal : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles 421-1 à 6 : définition de la qualification d'acte de terrorisme, applicable en tant que circonstance aggravante aux infractions ci-dessus mentionnées relatives aux armes et aux matières nucléaires – y compris la complicité, la facilitation, le financement et les biens connexes. <p><u>Armes chimique</u> : Code pénal : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles 421-1 à 6 : définition de la qualification d'acte de terrorisme, applicable en tant que circonstance aggravante aux infractions ci-dessus mentionnées relatives aux armes chimiques – y compris la complicité, la facilitation, le financement et les biens connexes. <p><u>Armes biologiques</u> : Code pénal : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles 421-1 à 6 : définition de la qualification d'acte de terrorisme, applicable en tant que circonstance aggravante aux infractions ci-dessus mentionnées relatives aux armes chimiques – y compris la complicité, la facilitation, le financement et les biens connexes.
14.	Autres	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> : Code pénal : cadre créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 322-6-1 : répression de la diffusion d'informations sur des procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières nucléaires. <p><u>Armes chimiques</u> : Code pénal : cadre créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 322-6-1 : répression de la diffusion d'informations sur des procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières chimiques. <p><u>Armes biologiques</u> : Code pénal : cadre créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 322-6-1 : répression de la diffusion d'informations sur des procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières biologiques.

PARTIE 3 : SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION PHYSIQUE DES ADM

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires (AN), chimiques (AC) et biologiques (AB) et des éléments connexes³

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
<p><u>Mesures de surveillance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 • au stade de la fabrication 2 • au stade de l'utilisation 3 • des stocks <p><u>Mesures de sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6 • au stade de la fabrication 7 • au stade de l'utilisation 8 • concernant les stocks 				
				<p><u>Armes nucléaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Code de la défense :</u> - Articles L.1333-2 à 7 : <p>mettent en place un régime d'autorisation pour l'élaboration, la détention, le transfert et l'utilisation de matières nucléaires. S'y ajoute un mécanisme de contrôle administratif visant à s'assurer que l'autorisation est respectée, mais aussi que les conditions de détention, conservation, suivi physique et comptable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1333-9 à 13-11 : <p>répression, notamment des usages illicites de matières nucléaires, des violations des règles de protection, les usages et transferts illicites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.1333-3 à 10 : <p>détaillent le contenu du régime d'autorisation : ces autorisations sont accordées par le ministre de l'énergie pour les matières à usage civil. Un opérateur doit posséder une autorisation pour chaque activité qu'il entreprend.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.1333-11 à 13 : <p>définissent les règles de suivi et de comptabilité des matières nucléaires à tous les stades de leur production, utilisation, entreposage et transfert.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.1333-14 à 16 : <p>définissent l'obligation de protection des matières nucléaires.</p> <p><u>Armes chimiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Code de la Défense :</u> - Article L.2342-5 : - Articles L.2342-8 à 11 : <p>oblige tout exploitant d'installation qui permettrait de produire ou détruire des armes chimiques de déclarer leur activité</p> <p>définissent le contrôle des exportations et transferts de substances chimiques figurant au Tableau 1 de l'OIAC, obligation pour les industries utilisant de telles substances de déclarer chaque année les quantités acquises, cédées, traitées, consommées, stockées ou fabriquées. Interdiction d'exporter de telles substances vers des Etats</p>

³ Eléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>non-parties à la CIAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.2342-12 à 14 : obligation de déclarer la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du Tableau 2 de l'OIAC. Interdiction d'exporter de telles substances vers des Etats non-parties à la CIAC. - Articles L.2342-15 à 17 : obligation de déclarer la production de substances chimiques figurant au Tableau 3 de l'OIAC. L'exportation de ces substances vers des Etats non-parties à la CIAC est soumise à autorisation. - Articles L.2342-51 à 55 : possibilité pour les autorités de procéder à des enquêtes sur toute substance chimique figurant à l'un des Tableaux de l'OIAC, notamment en accédant à toute installation susceptible d'en accueillir, en exigeant copie de toute pièce ou document s'y rapportant, ou encore en effectuant des prélèvements et échantillons. - Articles L.2342-57 à 81 : définissent les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions relatives aux armes chimiques. <p>• Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.512-1 à 21 : décrivent le régime des installations soumises à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration. Ces statuts imposent aux exploitants d'unités utilisant des substances chimiques dangereuses de prendre des mesures de sécurité pour leur production, utilisation, manipulation et entreposage. - Articles R.512-1 à 75 : détaillent les obligations de sécurité des exploitants. <p>• Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : fournit le détail technique des mesures de sécurité que doivent prendre les exploitants d'installations classées utilisant des substances chimiques dangereuses.</p> <p>• Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015) : définit le cadre européen applicable à la prévention des accidents chimiques, établissant notamment des obligations de sécurité pour les exploitants.</p> <p>Armes biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la santé publique : renforcé par la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998, la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011. - Article L.1413-1 à 16 : crée un Institut de veille sanitaire (InVS) chargé de la surveillance épidémiologique permanente du territoire, afin de détecter aussi

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>précocement que possible les risques liés à des micro-organismes et toxines présentant un risque pour la santé publique.</p> <p>mettent en place un système d'autorisation par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), préalable à toute opération relative aux micro-organismes et toxines susceptibles de présenter un risque pour la santé publique et les produits qui en contiennent.</p> <p>détaillent le contenu du régime d'autorisation ci-dessus mentionné.</p> <p>détaillent les obligations de sécurité et de sûreté des installations</p> <p>définissent les règles de suivi et de comptabilité des stocks d'agents biologiques.</p> <p>créent l'ANSM chargée, notamment, de surveiller la recherche sur les micro-organismes et toxines ainsi que la distribution, l'importation et l'exportation des produits et dispositifs qui en contiennent ou les utilisent.</p> <p>donnent pouvoir à l'ANSM pour prendre des mesures restrictives et diligenter des inspections afin de surveiller la production, l'utilisation, le conditionnement, la conservation, la détention et le transport des produits et dispositifs qui contiennent ou utilisent, notamment, des micro-organismes et toxines.</p> <p>répression des infractions au système d'autorisation préalable de l'ANSM.</p> <p>• Code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article R.4422-1 : impose aux établissements utilisant des micro-organismes ou toxines susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine à adopter des mesures de sécurité pour protéger efficacement leur personnel ; - Articles R.4424-1 à 11 : détaille les mesures de sécurité à mettre en œuvre selon les activités envisagées. - Article R.4425-7 : obligation pour un employeur dont des salariés travaillent au contact d'agents biologiques de leur délivrer une formation de sécurité avant toute mise en contact avec lesdits agents biologiques. - Articles R.4741-1 à 8 : répression des infractions aux règles de protection des personnels utilisant des micro-organismes et toxines susceptibles de présenter un danger pour la santé. <p>Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique</p>

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>Dispositions communes : Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles 413-1 à 8 : répression de toute forme d'atteintes aux installations – publiques et privées – intéressant la défense nationale. <p>Dispositions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n°42-263 du 5 février 1942 : réglementations des transports de matières dangereuses, y compris radioactives, chimiques et infectées. • Arrêté du 29 mai 2009 modifié⁴ : réglemente les transports de matières dangereuses, y compris de matières nucléaires, de matières chimiques toxiques et de matières infectieuses (micro-organismes, toxines etc.). • Directive CEE n°67-548 du 27 juin 1967 modifiée : définit la classification des matières dangereuses en cours de transport. <p>Armes nucléaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1333-2 : obligation de disposer d'une autorisation pour tout transport de matière nucléaire. - Article L.1333-9 et 11 : répression des violations des règles applicables au transport de matières nucléaires sur le territoire national et en dehors. - Articles R.1333-3 à 10 : définissent les règles liées aux autorisations de transports. - Articles R.1333-17 à 19 : définissent les règles applicables aux transports de matières nucléaires (acteurs impliqués, mesures de protection, autorisations...). • Code des transports : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1252-5 à 8 : répression des infractions à la réglementation générale sur les transports de matières dangereuses, y compris de matières nucléaires. - Article L.1252-10 : réglementation du transport de matières radioactives. - Articles L.5242-7 à 13 : répression des infractions à la réglementation relative au transport maritime de matières dangereuses, y compris de matières nucléaires ; - Article L.5336-17 : répression des infractions à la réglementation portuaire relative aux matières dangereuses, y compris de matières nucléaires. • Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.595-1 à 3 : réglementation du transport de substances radioactives afin de prévenir les pollutions, risques ou nuisances qu'ils peuvent présenter et
4. Mesures de surveillance lors du transport		X	X	
9. Mesures de sécurité lors du transport	X	X	X	

⁴ Par les arrêtés du 2 décembre 2009, du 9 décembre 2010, du 9 décembre 2012, du 30 mai 2013 et du 20 décembre 2013.

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>désignation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comme autorité chargée de délivrer les agréments des modèles de colis de transport.</p> <p>• Arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport : encadrement des mesures techniques d'organisation et de protection des transports.</p> <p><u>Armes chimiques</u> :</p> <p>• Code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1252-5 à 8 : - Article L.1252-12 : - Articles L.5242-7 à 13 : - Article L.5336-17 : <p><u>Armes biologiques</u> :</p> <p>• Code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1252-5 à 8 : - Articles L.5242-7 à 13 : - Article L.5336-17 : <p>• Code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.5139-1 : <p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) centralise les données de comptabilité. <p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation : impose d'obtenir l'autorisation du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de
5. Autres mesures de surveillance	X			
10. Autres mesures de sécurité	X	X	X	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>l'économie, des finances et de l'emploi (pour les entreprises) et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (pour les laboratoires) afin d'accueillir un non-ressortissant d'un Etat de l'Union européenne.</p> <p>Armes chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation : impose d'obtenir l'autorisation du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (pour les entreprises) et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (pour les laboratoires) afin d'accueillir un non-ressortissant d'un Etat de l'Union européenne. <p>Armes biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation : impose d'obtenir l'autorisation du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (pour les entreprises) et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (pour les laboratoires) afin d'accueillir un non-ressortissant d'un Etat de l'Union européenne.
11. Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	X	X	<p>Armes nucléaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : régime renforcé par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 et la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - Articles L.1332-1 à 6 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières nucléaires ; - Articles L.1332-6-1 à 6 : protection des systèmes d'information d'importance vitale ; - Articles R.1332-1 à 42 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières nucléaires ; - Articles R.1333-2 à 7 : mettent en place un régime d'autorisation pour l'élaboration, la détention, le transfert et l'utilisation de matières nucléaires. S'y ajoute un mécanisme de contrôle administratif visant à s'assurer que l'autorisation est respectée, mais aussi que les conditions de détention, conservation, suivi physique et comptable. <ul style="list-style-type: none"> • Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013, - Article 413-5 à 8 : répression des accès non-autorisés ou des atteintes à des installations

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>d'importance vitale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.512-1 à 21 : décrivent le régime des installations soumises à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration. Ces statuts imposent aux exploitants d'unités utilisant des substances chimiques dangereuses de prendre des mesures de sécurité pour leur production, utilisation, manipulation et entreposage. - Articles R.512-1 à 75 : détaillent les obligations de sécurité des exploitants. • Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : fournit le détail technique des mesures de sécurité que doivent prendre les exploitants d'installations classées utilisant des substances chimiques dangereuses. • Arrêté du 29 mai 2009 modifié⁵ : régit les transports de matières dangereuses, y compris de matières chimiques toxiques. • Directive CEE n°67-548 du 27 juin 1967 modifiée : définit la classification des matières dangereuses en cours de transport. <p><u>Armes chimiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : régime renforcé par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 et la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1332-1 à 6 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières chimiques toxiques ; - Articles L.1332-6-1 à 6 : protection des systèmes d'information d'importance vitale ; - Articles R.1332-1 à 42 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières chimiques toxiques ; - Articles L.2342-57 à 81 : définissent les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions relatives aux armes chimiques. • Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013, <ul style="list-style-type: none"> - Article 413-5 à 8 : répression des accès non-autorisés ou des atteintes à des installations

⁵ Par les arrêtés du 2 décembre 2009, du 9 décembre 2010, du 9 décembre 2012, du 30 mai 2013 et du 20 décembre 2013.

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui	AN	AC AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>d'importance vitale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.512-1 à 21 : décrivent le régime des installations soumises à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration. Ces statuts imposent aux exploitants d'unités utilisant des substances chimiques dangereuses de prendre des mesures de sécurité pour leur production, utilisation, manipulation et entreposage. - Articles R.512-1 à 75 : détaillent les obligations de sécurité des exploitants. • Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : fournit le détail technique des mesures de sécurité que doivent prendre les exploitants d'installations classées utilisant des substances chimiques dangereuses. • Arrêté du 29 mai 2009, modifié par les arrêtés du 2 décembre 2009, du 9 décembre 2010, du 9 décembre 2012, du 30 mai 2013 et du 20 décembre 2013 : réglemente les transports de matières dangereuses, y compris de matières chimiques toxiques. • Directive CEE n°67-548 du 27 juin 1967 modifiée : définit la classification des matières dangereuses en cours de transport. <p><u>Armes biologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> - Article R.5139-25 : les installations abritant des substances biologiques doivent faire partie des installations soumises à obligation de disposer d'un plan particulier d'intervention pour l'organisation des secours et la gestion de crise. - Articles R.5139-3 et 18 : détaillent les obligations de sécurité et de sûreté des installations. - Articles L.5439-1 à 4 : répression des infractions au système d'autorisation préalable de l'ANSM. • Code de la défense : régime renforcé par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 et la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1332-1 à 6 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des substances biologiques ; - Articles L.1332-6-1 à 6 : protection des systèmes d'information d'importance vitale ; - Articles R.1332-1 à 42 : protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des substances biologiques ;

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB*	
				<p style="text-align: center;">Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013, - Article 413-5 à 8 : répression des accès non-autorisés ou des atteintes à des installations d'importance vitale. • Code des transports : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.1252-5 à 8 : répression des infractions à la réglementation générale sur les transports de matières dangereuses, y compris de substances biologiques. - Articles L.5242-7 à 13 : répression des infractions à la réglementation relative au transport maritime de matières dangereuses, y compris de substances biologiques ; - Article L.5336-17 : répression des infractions à la réglementation portuaire relative aux matières dangereuses, y compris de substances biologiques. • Loi n°42-263 du 5 février 1942 : réglementations des transports de matières infectées. • Arrêté du 29 mai 2009, modifié par les arrêtés du 2 décembre 2009, du 9 décembre 2010, du 9 décembre 2012, du 30 mai 2013 et du 20 décembre 2013 : règlement des transports de matières dangereuses, y compris de matières infectieuses (micro-organismes, toxines etc.). • Directive CEE n°67-548 du 27 juin 1967 modifiée : définit la classification des matières dangereuses en cours de transport. <p><u>Dispositions communes</u> : Code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles 413-1 à 8 : répression de toute forme d'atteintes aux installations – publiques et privées – intéressant la défense nationale.
12. Octroi de licences/ homologation des installations / habilitation du personnel manipulant des matières nucléaires, chimiques et biologiques	X	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1332-2-1 : crée un régime d'autorisation pour l'accès à toute installation d'importance vitale, y compris celles abritant des matières nucléaires. - Article R.1332-22-1 à 3 : détaille le fonctionnement du régime d'autorisation d'accès aux installations d'importance vitale. - Articles L.1333-1 à 13 : soumis à autorisation tous les usages de matières nucléaires. - Articles L.1333-9 à 13-1 : répression des infractions aux dispositions relatives aux autorisations d'utiliser des matières nucléaires. <p><u>Armes chimiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1332-2-1 : crée un régime d'autorisation pour l'accès à toute installation d'importance vitale, y compris celles abritant des substances
13. Habilitation du personnel				

	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?			
Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>biologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article R.1332-22-1 à 3 : détaille le fonctionnement du régime d'autorisation aux installations d'importance vitale. - Articles L.2342-8 à 11 : contrôle des exportations et transferts de substances chimiques figurant au Tableau 1 de l'OIAC, obligation pour les industries utilisant de telles substances de déclarer chaque année les quantités acquises, cédées, traitées, consommées, stockées ou fabriquées. Interdiction d'exporter de telles substances vers des Etats non-parties à la CIAC. - Articles L.2342-57 à 81 : définissent les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions relatives aux armes chimiques. <p><u>Armes biologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.5139-1 à 3 : met en place un régime d'autorisation des personnes concernés à effectuer des opérations (détention, mise en œuvre et transport) liées aux agents biologiques définis à l'article L.5139-1 - Articles R.5139-3 : détaillent le contenu du régime d'autorisation ci-dessus mentionné. - Articles L.5439-1 à 4 : répression des infractions au système d'autorisation préalable de l'ANSM. - Articles R.5139-1 à 3 : complètent le régime ci-dessus mentionné. • Code la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1332-2-1 : crée un régime d'autorisation pour l'accès à toute installation d'importance vitale, y compris celles abritant des substances biologiques. - Article R.1332-22-1 à 3 : détaille le fonctionnement du régime d'autorisation aux installations d'importance vitale.
14. Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs	X	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.2339-14 à 18 : répression des infractions liées aux vecteurs d'armes de destruction massives (y compris nucléaire). - Articles R.1332-19 à 34 : définissent les mesures de protection pour les installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières nucléaires ou les moyens de les diffuser. <p><u>Armes chimiques</u> :</p>

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles et pénales et autres			Observations
	Oui			
	AN	AC	AB*	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.2339-14 à 18 : répression des infractions liées aux vecteurs d'armes de destruction massives (y compris chimiques). - Articles R.1332-19 à 34 : définissent les mesures de protection pour les installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières chimiques toxiques ou les moyens de les diffuser. <u>Armes biologiques :</u> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.2339-14 à 18 : répression des infractions liées aux vecteurs d'armes de destruction massives (y compris biologiques). - Articles R.1332-19 à 34 : définissent les mesures de protection pour les installations d'importance vitale, y compris celles abritant des substances biologiques ou les moyens de les diffuser. • Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.5312-4-3 : définit les possibilités d'action de l'ANSM si, à l'occasion d'une de ses inspections, elle constate une irrégularité dans la gestion de substances biologiques ou d'équipements connexes. - Articles L.5313-1 à 4 : définit les prérogatives de l'ANSM pour inspecter les installations accueillant des substances biologiques.

* Il se peut que les informations demandées ici figurent dans le rapport de l'Etat sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la CIAB ([http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument)).

Sous-partie A : armes nucléaires (AN) – surveillance, sécurité et protection physique

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires (AN) et des éléments connexes

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres		Observations
	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1. Organisme national de réglementation	X	<p>Parlement : Constitution du 4 octobre 1958.</p> <p>Premier ministre : Constitution du 4 octobre 1958.</p> <p>Département de la sécurité nucléaire : arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.</p> <p>Commissariat à l'énergie atomique : articles L.332-1 à 7 du Code de recherche.</p>	
2. Accords de garanties de l'AIEA	X	<p>Accord de garantie France / Euratom / AIEA : Accord du 27 juillet 1978, entré en vigueur le 12 septembre 1981 et publié sous forme d'INFCIRC 290 par l'AIEA en décembre 1981.</p> <p>Protocole Additionnel France / Euratom / AIEA : Accord du 22 septembre 1998, entré en vigueur le 30 avril 2004. Publié sous forme d'INFCIRC/290 de l'AIEA.</p>	
3. Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	Déclaration de soutien au directeur général	
4. Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	Déclaration de soutien au directeur général	
5. Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X	Participation aux programmes de bases de données	
6. Autres accords concernant l'AIEA			
7. Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la CPPMIN	X	<p>Code de la défense, articles L.1333-1 à 14 : définition du régime de protection des matières nucléaires et des sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions.</p> <p>Loi n°89-433 du 30 juin 1989 autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires</p> <p>Loi n°2012-1473 du 28 décembre 2012 autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires</p> <p>Loi n°2013-327 du 19 avril 2013 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des</p>	

8.	Autres	X	<p>actes de terrorisme nucléaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 29 septembre 1997 : approuvée par la France le 27 avril 2000 et entrée en vigueur le 18 juin 2001 ; ● Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire du 26 septembre 1986 : en vigueur le 27 octobre 1986, approuvée par la France le 6 mars 1989, en vigueur pour la France le 6 avril 1989 ; ● Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique du 26 septembre 1986 : en vigueur le 26 février 1987, approuvée par la France le 6 mars 1989, en vigueur pour la France le 6 avril 1989 ; ● Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 : approuvée par la France le 13 septembre 1995, en vigueur le 24 octobre 1996 ; ● Règlement (Euratom) n°302/2005 du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom. 	
----	--------	---	---	--

Sous-partie B : armes chimiques (AC) – surveillance, sécurité et protection physique

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques (AC) et des éléments connexes

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres		Observations
	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1. Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	X	<p>Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles D.2342-95 à 102 : Ministère des affaires étrangères et du développement international. <p>Code de la défense, article L.2342-5.</p> <p>La France s'est conformée à son obligation de déclarer ses sites militaires et civils sujets à des vérifications internationales par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.</p> <p>Déclarations effectuées par le groupe chimique du Service d'application des contrôles internationaux (SACI) de l'IRSN</p>	
2. Déclaration à l'OIAC des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X		
3. Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux « armes chimiques anciennes »	X	<p>Code de la défense : les armes chimiques anciennes se voient appliquer la même réglementation que n'importe quelle autre arme chimique. Les seules dispositions spécifiques à leur égard sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article L.2342-5 : obligation pour tout détenteur d'arme chimique ancienne de les déclarer aux autorités nationales compétentes. Article L.2342-6 : obligation de détruire les armes chimiques anciennes ; Article L.2342-60 et 62 : sanctions pénales applicables à la fabrication, au stockage, à la détention, à la conservation, à l'acquisition, à la cession, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transfert, au commerce ou au courtage; Article L.2342-66 : sanctions applicables au défaut de déclaration d'une arme chimique ancienne. Article D.2342-100 : le Ministre de l'Intérieur est responsable de la déclaration des armes chimiques ancienne ainsi que de leur collecte, de leur transport et de leur stockage. 	
4. Autres lois et réglementations ayant trait au contrôle des matières chimiques	X	<p>Directive (CEE) n°89-391 du 12 juin 1989 : protection des travailleurs contre, notamment, les risques liés à la manipulation de « substances ou préparations chimiques ».</p>	
5. Autres	X	<p>Code de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles D.2342-95 à 102 : créent un Comité interministériel pour l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CICAC) chargé du suivi de la mise en œuvre de la CICAC en liaison avec les ministères compétents. 	

Sous-partie C : armes biologiques (AB) – surveillance, sécurité et protection physique

Paragraphe 3 a) et b) – surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques (AB) et des éléments connexes

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national : sanctions civiles, pénales et autres		Observations
	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1. Réglementations relatives aux activités en matière de génie génétique	X	<p>Arrêté du 30 avril 2012 modifié : liste des micro-organismes et toxines dont les usages sont soumis à autorisation, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés.</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L.531-3 : crée un Haut conseil des biotechnologies chargé de conseiller le gouvernement sur toute question relative aux organismes génétiquement modifiés et toute autre biotechnologie, et de formuler des avis concernant les risques pour l'environnement et la santé publique qui résulteraient de l'usage confiné ou de la dissémination volontaire de tels organismes. • Articles R.531-7 à 28 : précisent la composition, les compétences et le fonctionnement du Haut conseil des biotechnologies. <p>Directive n°2009/41/CE du 6 mai 2009 : définit des règles de précaution pour l'usage de micro-organismes génétiquement modifiés.</p>	
2. Autres lois et réglementations liées à la sûreté et à la sécurité des matières biologiques	X	Système d'autorisation de l'Agence française de sécurité des produits de santé (AFSPS). Opérations d'acquisition ou de transfert inscrites sur un registre spécial au niveau local.	
3. Autres			

PARTIE 4 : CONTROLE DES MOUVEMENTS DES ADM

PARAGRAPHE 3 C) ET D) ET QUESTIONS CONNEXES EVOQUEES AUX PARAGRAPHERS 6 ET 10 – CONTROLE DES ARMES NUCLEAIRES (AN), CHIMIQUES (AC) ET BIOLOGIQUES (AB) ET DES ELEMENTS CONNEXES

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation. l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
	AN	AC	AB	
1. Surveillance des frontières	X	X	X	<p>Armes nucléaires, chimiques et biologiques : mêmes règles applicables aux trois types d'armes.</p> <p>• Code des douanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 43 : établissement d'une zone de surveillance spéciale le long des frontières terrestres et maritimes, qui constitue le rayon d'action des douanes ; cette zone spéciale s'étend jusqu'à 12 milles des côtes française (mer territoriale au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), depuis les côtes jusqu'à 20 kilomètres à l'intérieur des terres, et depuis les frontières terrestres jusqu'à 20 kilomètres à l'intérieur du territoire français. Cette zone peut être étendue jusqu'à 60 kilomètres des côtes et des frontières. - Article 60 : les douanes ont le pouvoir, pour rechercher et réprimer les fraudes, de procéder à la visite des marchandises, transports et personnes ; - Article 61bis : les douanes peuvent immobiliser les biens à double usage en attendant que le service compétent autorise cette opération. - Articles 62 et 63 : les douanes peuvent accéder à tout navire dans leur zone maritime de compétence, dans un port, une rade ou à quai ainsi que sur les voies navigables ; - Article 63 bis : les douanes peuvent visiter les installations fixes se trouvant sur le plateau continental et/ou dans la zone économique exclusive française. - Article 64 : les douanes peuvent visiter tous locaux, même privés, où des marchandises et documents liés à des infractions peuvent se trouver ; - Article 66 : les douanes ont accès aux locaux des services postaux ou peuvent se trouver des biens, documents ou valeurs liés à des infractions <p>• Règlement CEE n°2913/92 du 12 octobre 1992⁶ : surveillance douanière des marchandises entrant et sortant de l'Union européenne.</p>

⁶ Modifié par :

- Règlement (UE) n°1357/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1099/2013 du 5 novembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui			
2.	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?
<p>2. Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?</p> <p>Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières</p>	X	X	X	<p>Systèmes de détection au moyen de scanners et spectromètres.</p> <p>Projet européen « Euritrack », auquel participe activement le CEA.</p> <p>Système européen NCTS visant à contrôler les transits au sein de l'UE.</p>
3.		X	X	<p>Dispositions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.2331-1 : - Article L.2331-2 : - Article L.2332-1 : - Article L.2332-11 : - Article L.2339-2 à 4-1 : - Article L.2339-5 : - Articles L.2339-9 à 11-4 : - Articles L.2339-14 à 18 : <p>définit les matériels de guerre et armes interdits à la détention, ceux soumis à autorisation de détention, ceux soumis à déclaration préalable, et ceux soumis à enregistrement.</p> <p>soient à autorisation le commerce, l'importation et l'exportation de matériels de guerre ;</p> <p>les entreprises faisant commerce d'armes et matériels de guerre doivent posséder une autorisation de l'Etat et travailler sous son contrôle</p> <p>possibilité de retrait des autorisations relatives à la production ou au commerce de matériels de guerre en cas de manquement à la législation en vigueur ;</p> <p>sanctions pénales applicables au non-respect des règles d'autorisation de fabrication et de commerce des armes et matériels de guerre.</p> <p>sanctions pénales applicables aux acquisitions illicites de matériels de guerre.</p> <p>sanctions pénales applicables au transport, à l'expédition, à l'importation, à l'exportation et au transfert illicites de matériels de guerre.</p> <p>sanctions pénales applicables au commerce illicite des vecteurs d'armes de destruction massive.</p>

- Règlement (UE) n°1076/2013 du 31 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1063/2013 du 30 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°530/2013 du 10 juin 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°58/2013 du 23 janvier 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°756/2012 du 20 août 2012 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Rectificatif au règlement (UE) n°1063/2010 du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°169/2010 du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (CE) n°648/2005 du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Le rectificatif au règlement (CE) n°1602/2000 du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92.

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 : <ul style="list-style-type: none"> - Articles 75 à 81 : la fabrication et le commerce des armes et matériels de guerre sont soumis à autorisation du Ministère de la Défense ; - Articles 82 à 88 : contrôle administratif des opérateurs disposant d'une autorisation de produire et/ou commercer des armes et matériels de guerre. <p><u>Dispositions applicables aux armes nucléaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la Défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1333-2 : interdit l'importation, l'exportation, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport sans autorisation de matières nucléaires; - Articles L.1333-9 à 13-11 : sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage de matières nucléaires. <p><u>Dispositions applicables aux armes chimiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la Défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.2342-3 : interdiction de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage d'armes chimiques; - Articles L.2342-59 à 81 : sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage d'armes chimiques. <p><u>Dispositions applicables aux armes biologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la Défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.2341-1 : interdiction de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage d'armes biologiques; - Articles L.2341-3 à 7 : sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage d'armes biologiques.
4. Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	X	X	X	<p><u>Douanes</u> : contrôle du respect des dispositions précédentes par les personnes physiques et morales.</p> <p><u>TRACFIN</u> : ce service de renseignement financier est autorisé à échanger des informations avec ses homologues étrangers sur les infractions précédemment décrites.</p> <p><u>Police judiciaire</u> : le service spécialisé dans la répression des trafics d'armes est compétent en matière NBC.</p>

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?			
Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Oui			
	AN	AC	AB	
5. Législation relative au contrôle des exportations				<p>Le décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 est en cours de modification.</p> <p>Il s'agira de préciser les conditions d'application des règlements de l'Union européenne introduisant des mesures de contrôle à l'exportation de biens et de technologies à double usage.</p> <p>L'arrêté du 13 décembre 2001 sera également modifié en conséquence.</p>
6. Régime des licences	X	X	X	
7. Octroi de licences individuelles				
8. Octroi de licences générales				
9. Dérégations au régime de licences				

<p>Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?</p>	Oui		<p>Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres</p> <p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p>	<p>Observations</p>
	AN	AC		
				<p>et militaire en violation de la réglementation applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié par le décret n°2010-292 du 18 mars 2010 (texte en cours de modification) : <ul style="list-style-type: none"> - Définit le régime d'autorisation des exportations de biens figurant sur les listes de biens interdits d'exportation vers certains Etat et/ou certaines entités, ainsi que des biens à double-usage civil et militaire. - Met en place un système d'autorisation préalable d'exportations délivrées par le ministre chargé de l'industrie. • Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage (texte en cours de modification) : <ul style="list-style-type: none"> - Définit le détail des procédures de licences d'exportation pour les biens à double-usage ; - Donne la possibilité à l'Etat de retirer une licence lorsqu'elle a été obtenue par fraude. • Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage : met en place un système de certificats internationaux d'importation (CI) et de certificats de vérification de livraison (CVL) pour les biens à double-usage. • Règlement CE n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié par les règlements CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011, n°388/2012 du 19 avril 2012 et n°599/2014 du 16 avril 2014 et Règlement délégué n°1382/2014 du 22 octobre 2014 : institue un régime de contrôle des exportations, des transferts, du courrage et du transit de biens à double usage permet aux Etats membres, soumet à contrôle les biens et technologies à double usage placés sous le régime du transit lorsque ces biens proviennent d'un pays tiers et traversent l'UE à destination d'un autre Etat tiers. <p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense, articles R.1333-3 à 10 : définit le régime d'autorisation pour, notamment, l'exportation et l'importation de matières nucléaires. <p><u>Armes chimiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.2342-3 à 24 : définit le régime d'autorisation pour, notamment, l'acquisition et la cession de matières chimiques listées au Tableau 1 de l'OIAC ; - Articles R.2342-25 à 27 : définit le régime de déclaration pour, notamment, l'importation et

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB	
				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>l'exportation de matières chimiques listées au Tableau 2 de l'OIAC ;</p> <p>- Articles R.2342-28 à 33 : définit le régime d'autorisation pour, notamment, l'importation et l'exportation de matières chimiques listées au Tableau 3 de l'OIAC.</p> <p>Armes biologiques : /</p>
10. Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas	X	X	X	<p>Instruction interministérielle n°11155 du 7 novembre 2012 relative à la protection du potentiel scientifique et technique.</p> <p>Instruction interministérielle n°74 du 24 mars 2009 relative aux actions de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.</p>
11. Autorité nationale chargée de délivrer les licences	X	X	X	<p><u>Service des biens à double usage (SBDU)</u> : dépend de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (décret n°2009-37 du 12 janvier 2009 modifié et Arrêté du 18 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage »). Il est chargé de définir et mettre en œuvre la réglementation applicable aux biens à double-usage civil et militaire.</p> <p><u>Commission interministérielle des biens à double-usage (CIBDU)</u> : établie auprès du Ministère des affaires étrangères et du développement international. Elle rassemble l'ensemble des administrations concernées par les exportations de biens à double-usage pour rendre des avis sur les principaux dossiers d'exportation de biens à double-usage vers des pays où ils sont susceptibles d'être détournés à des fins illicites (décret n°2010-294 du 18 mars 2010).</p> <p><u>Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)</u> : créée par le décret n°49-770 du 10 juin 1949 et organisée par le décret n°55-965 du 16 juillet 1955. Cette commission qui rassemble l'ensemble des administrations concernées par les exportations de matériels de guerre donne, ou non, les agréments nécessaires à de telles exportations.</p>
12. Examen interinstitutions des licences				<p><u>Disposition communes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission interministérielle des biens à double-usage (CIBDU) : cf. ci-dessus. • Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) : cf. ci-dessus. <p>Armes biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agence française de sécurité des produits de santé (AFSPS) : participe à la prise de décision concernant les importations et exportations de produits biologiques.
13. Listes de contrôle	X	X	X	<p>Règlement CE n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié : a créé des listes de contrôle des biens soumis à</p>

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB	
<p>Voire pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?</p>				<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p>restriction d'exportations, de transfert et de courtage.</p>
14. Mise à jour des listes	X	X	X	<p>Règlement CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011</p> <p>Règlement CE n°388/2012 du 19 avril 2012</p> <p>Règlement délégué n°1382/2014 du 22 octobre 2014</p>
15. Mesures applicables aux technologies				<p>Règlement CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011</p> <p>Règlement CE n°388/2012 du 19 avril 2012</p> <p>Dispositions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.2239-14 à 18 : interdiction de la cession, du commerce, de l'importation ou de l'exportation des vecteurs d'arme de destruction massive. Ces dispositions visent surtout les missiles, fusées et systèmes sans pilotes de toute nature conçus pour transporter à leur cible des armes NBC. <p>Règlements <u>CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011 et n°388/2012 du 19 avril 2012</u> : met en place le contrôle des technologies et équipements relatifs aux vecteurs à l'échelle européenne.</p> <p>La France a souscrit au HCOC relatif aux biens à usage balistique.</p>
16. Mesures applicables aux vecteurs	X	X	X	
17. Contrôle des utilisateurs finaux	X	X	X	<p>Dispositions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 : prévoit que les importateurs de biens à double-usage doivent solliciter des « certificats internationaux d'importation » afin de permettre aux fournisseurs étrangers de justifier de l'exportation auprès de ses autorités. Il doit ensuite solliciter un « certificat de vérification de livraison » pour attester de livraison de la marchandise. • Décret n°2009-37 du 12 janvier 2009 : crée le SBDU (voir ci-dessus), chargé de contrôler les destinataires finaux de biens à double usage d'origine française. • Décret n°2010-294 du 18 mars 2010 : crée la CIBDU (voir ci-dessus) chargée de contrôler les destinataires finaux pour les principales exportations de biens à double-usage d'origine française. • Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage : prévoit qu'un certificat d'utilisation finale peut être demandé à l'exportateur.

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui			
Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?
				Règlement n°2913/92 (CEE) modifié ⁷ : définit le système de contrôle des utilisateurs finaux dans l'Union européenne.
18. Mesures d'application générale	X	X	X	Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage : met en œuvre en droit français le mécanisme de la clause attrape-tout (« catch-all »). Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié : met en place le système de la clause attrape-tout (« catch-all ») qui permet, lorsque des soupçons existent quant au destinataire final où à l'usage des biens concernés, d'entraver le transport et/ou la vente de biens à double-usage.
19. Transferts immatériels	X	X	X	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié : encourage la prise en compte des transferts intangibles. Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques : définit la sûreté biologique comme incluant la protection des biens immatériels sensibles contre tout acte intentionnel visant à disséminer des micro-organismes et/ou toxines.
20. Contrôle des biens en transit				Code des douanes : • Article 60 : les agents des douanes peuvent visiter les moyens de transport de marchandises afin de détecter des infractions à l'article 38 du même code. • Article 61 bis : les douanes peuvent immobiliser les biens à double-usage civil et militaire à destination d'un Etat non- membre de l'union européenne, ainsi que leurs moyens de transport et les personnes participant au transit, tant qu'une autorisation d'exporter n'a pas été délivrée conformément à la réglementation applicable. • Article 70 : les navires ont obligation de décharger leurs marchandises dans des ports où se
21. Contrôle des transbordements	X	X	X	
22. Contrôle des réexportations				

⁷ Modifié par :

- Règlement (UE) n°1357/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1099/2013 du 5 novembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1076/2013 du 31 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1063/2013 du 30 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°530/2013 du 10 juin 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°58/2013 du 23 janvier 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°756/2012 du 20 août 2012 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Rectificatif au règlement (UE) n°1063/2010 du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°169/2010 du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (CE) n°648/2005 du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Rectificatif au règlement (CE) n°1602/2000 du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92.

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui			
<p> Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? </p>	AN	AC	AB	<p> Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables? </p>
				<p>trouvent des bureaux de douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 73 : les déchargements et les transbordements de marchandises transportées par mer ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord écrit des agents des douanes et en leur présence – que ce soit à l'importation, à l'exportation ou en transit ; • Article 75 : toutes les marchandises importées par voie routière doivent être conduites en douane. • Article 78 : les aéronefs transportant des marchandises ne peuvent se poser que sur des aéroports comportant un bureau de douanes. • Article 82 : les déchargements et les transbordements de marchandises transportées par voie aérienne ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord écrit des agents des douanes et en leur présence – que ce soit à l'importation, à l'exportation ou en transit ; • Article 83 : les marchandises destinées à l'exportation doivent être déposées en bureau de douanes. <p><i>Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage</i> : prévoit qu'un certificat de non-réexportation, dont il peut être exigé qu'il comporte une déclaration du gouvernement de l'utilisateur final, peut être demandé dans certains cas à l'appui de la demande d'autorisation d'exportation</p> <p><u>Règlement n°2913/32 (CEE) modifié</u> : définit les règles douanières applicables, notamment, en matière de transbordement et de transit dans l'union européenne.</p>
23. Contrôle du financement	X	X	X	<p><u>Ministère de l'économie et des finances / TRACFIN</u> : cette cellule de renseignement financier collecte du renseignement pour lutter contre le financement illicites liés à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.</p> <p><u>Code des douanes</u> : la douane a le pouvoir de contrôler et réprimer certains types de financements illicites liés à la prolifération des armes de destruction massive.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 60 : les agents des douanes peuvent visiter les moyens de transport de marchandises afin de détecter des infractions à l'article 38 du même code. • Article 459 : réprime le fait de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par le droit européen. • Article 399 : une personne considérée comme intéressée à un délit douanier sera passible des mêmes peines que l'auteur de ce délit. • Article 451 : permet d'utiliser les pouvoirs de la douane en matière de contrôle, constatation et répression dans le domaine des relations économiques et financières avec l'étranger.

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	AN	AC	AB	
24. Contrôle des services de transport	X	X	X	<p>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?</p> <p><u>Code des ports maritimes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Articles R.154-1 et 2 : les autorités portuaires transmettent à l'Etat des statistiques sur l'activité des ports (passagers et marchandises) ainsi que sur les mouvements de matières dangereuses. <p><u>Code des transports</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 1252-1 : pose le principe de la réglementation du transport des matières dangereuses. Articles L.1252-2 à 4 : définissent les agents compétents pour contrôler le respect de la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Article L.5331-8 : les autorités portuaires exercent la police des marchandises dangereuses. Article L.5334-6 : les autorités portuaires fournissent à l'Etat en permanence des statistiques sur l'activité des ports, notamment concernant les matières dangereuses. Article L.5336-17 : sanctions pénales applicables dans le cas où des marchandises dangereuses auraient été embarquées et/ou expédiées par voie maritime sans en avoir déclaré la nature à l'armateur, au capitaine ou au patron du navire ou sans avoir apposé sur la cargaison les marquages imposés par la réglementation. Articles L.6341-1 à 4 : donnent pouvoir aux agents habilités pour effectuer les mesures de sécurité aéroportuaires de contrôler les colis et frets transportés par voie aérienne. Articles L.6342-1 à 4 : mise en place de mesure de sûreté relatives au transport aérien avec, notamment, des contrôles du fret et des passagers.
25. Contrôle des importations	X	X	X	<p><u>Armes nucléaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> Articles L.1333-2 à 13-11 : interdisent l'importation non autorisée de matières nucléaires ou radioactives et prévoient des sanctions pénales pour toute infraction à cette interdiction. <p><u>Armes chimiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> Articles L.2335-1 à 7 : soumettent à autorisation les importations de produits chimiques listés sur les tableaux de l'OIAC. <p><u>Armes biologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Code de la santé publique :

	Cadre juridique national et sanctions civiles, pénales et autres			Observations
	Oui			
<p> Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur? </p>	AN	AC	AB	<p> Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables? </p>
				<ul style="list-style-type: none"> - Articles L.5139-1 à 3 : interdisent l'importation non-autorisée de micro-organismes ou toxines présentant un risque pour la santé humaine. - Articles L.5439-1 à 4 : prévoient des sanctions pénales pour les auteurs d'importations illicites de micro-organismes ou toxines présentant un risque pour la santé humaine. - Articles R.5139-1 à 20 : prévoient que toute importation de micro-organismes ou toxines présentant un risque pour la santé humaine doit être autorisée par l'ANSM ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation. • Code de la défense : - Articles L.2341-1 à 7 : interdisent les importations de micro-organismes et toxines non-déstinés à des fins médicales ou de recherche et prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction. • Arrêté du 22 septembre 2001 relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.
26. Principe d'extraterritorialité	X	X	X	<p> Code pénal : </p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles 113-6 à 113-12 : au titre de la compétence personnelle de l'Etat, ces dispositions permettent à la justice française de réprimer les infractions commises par des ressortissants français hors du territoire national ou de juger les auteurs d'infractions commises par des ressortissants étrangers mais dont des ressortissants français ont été victimes hors du territoire national. Par « hors du territoire national » il faut entendre le territoire d'Etat étranger, les espaces de haute mer, les navires battant un pavillon étranger et les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger.
27. Autres				<p> Le droit français ne prévoit cependant pas de cas d'application extraterritoriale, sur le territoire d'un autre Etat. </p>

PARTIE 5 : LISTES DE CONTROLE, ASSISTANCE ET INFORMATION

Paragraphes 6, 7 et 8 d) – listes de contrôle, assistance et information

Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants?	Oui	Observations
<p>1. Listes de contrôle – biens / matériel / matières / technologies</p>	<p>X</p>	<p>Listes définies par les règlements communautaires pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié. <p>Listes définies par le droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la défense : <ul style="list-style-type: none"> - Article L.1333-1 : matières nucléaires sujettes à contrôle à l'exportation et importation ; - Articles L.2342-8 à 11 : matières chimiques du tableau 1 de l'OIAC soumises à contrôle à l'exportation et à l'importation ; - Articles L.2342-12 à 14 : matières chimiques du tableau 2 de l'OIAC soumises à contrôle à l'exportation et à l'importation ; - Articles L.2342-15 à 17 : matières chimiques du tableau 3 de l'OIAC soumises à contrôle à l'exportation et à l'importation ; • Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 : contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage. • Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers ; • Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes vers les pays tiers ; • Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. • Arrêté du 22 septembre 2001 relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.
<p>2. Listes de contrôle – autres</p>	<p>X</p>	<p>Listes de contrôle des régimes de fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrangement de Wassenaar : biens à double-usage ; • MTCR : biens entrant dans un programme balistiques ; • Comité Zangger : biens entrant dans un programme nucléaire ; • NSG : biens entrant dans un programme nucléaire ; • Groupe Australie : biens entrant dans un programme chimique ou biologique. <p>Tableaux 1., 2 et 3 de l'OIAC.</p>
<p>3. Assistance offerte</p>	<p>X</p>	<p>En matière nucléaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du PMG8 : <ul style="list-style-type: none"> - 131,56 millions de dollars investis depuis 2002, dont 70% en faveur de projets nucléaires ;

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – les de contrôle, assistance, information

Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants?	Oui	Observations
	<p>- Sécurisation de 2 cœurs de réacteurs de sous-marins Alpha (Russie) ;</p> <p>- Sécurisation de 898 assemblages de combustible sur la base de Gremikha (Russie) ;</p> <p>- Sécurisation des sources radioactives de 16 RTG (Russie) ;</p> <p>- Aide à la mise à niveau de l'usine de traitement de matières nucléaires de Mayak (Russie)</p> <p>- Aide à la construction du site de sécurisation de sources radioactives Vector (Ukraine)</p> <p>- Rapatriements de sources radioactives d'origine française – actions conduites depuis 2003 ;</p> <p>• Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juridique : ratifications, droit interne ; - Radiologique : sécurisation de sources, infrastructures ; - De contrôle export ; - De protection physique. <p><u>En matière chimique</u> :</p> <p>• Dans le cadre du PMG8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 131,56 millions de dollars investis depuis 2002, dont 14% en faveur de projets chimique ; - Contribution à la destruction de munitions chimiques dans l'ex-bloc soviétique. <p>• Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juridique : ratifications, droit interne ; - De contrôle export ; - De protection physique. <p><u>En matière biologique</u> :</p> <p>• Dans le cadre du PMG8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 131,56 millions de dollars investis depuis 2002, dont 16% en faveur de projets biologiques ; - Contribution à des projets de protection physique de laboratoires dans l'ex bloc soviétique jusqu'à 2012; - Contribution à la destruction de sources pathogènes dans l'ex bloc soviétique (jusqu'à 2012) ; - Assistance à des Etats ex-soviétiques pour élaborer des standards de sécurité (jusqu'à 2012) ; - Financement de multiples projets de bio-sûreté en liaison avec le Bureau de l'OMS de Lyon depuis 2012. <p>• Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juridique : ratifications, droit interne ; - De contrôle export ; - De protection physique. <p><u>De manière transverse</u> :</p> <p>• Participation à la PSI : coopération pour le renforcement de l'efficacité des entraves de biens proliférants.</p>	
4. Assistance demandée	N/A	
5. Point de contact pour les questions d'assistance	X	Ministère des affaires étrangères et du développement international ;

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – les de contrôle, assistance, information

Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants?	Oui	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> • Nucléaire et balistique : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ; • Chimique et biologique : sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE ; • Résolution 1540 : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaire et sous-direction des affaires politiques. <p>La France finance plusieurs projets et programmes bilatéraux en matière nucléaire, biologique et chimique. Participation active de la France au programme européen de formation et d'assistance des pays tiers en matière de contrôle aux exportations de biens à double usage (2015-2017). La France apporte, au cas par cas, une assistance pour le contrôle aux exportations et l'entrave de biens proliférants.</p>
6. Programmes d'assistance en place (bilatéraux/multilatéraux)	X	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes de sensibilisation des entreprises par les douanes et la DGSI, avec une attention particulière portée aux petites et moyennes entreprises. • Sensibilisation des industriels chimiques aux dispositions de la CIAC par le biais de l'IRSN. • Conférences organisées par le ministère de l'économie à l'attention des exportateurs. • Brochure sur les biens à double-usage fréquemment tenue à jour. • Circulaire distribuée en 2009 à tous les ministères pour les sensibiliser à tous les aspects de la lutte contre la prolifération. • Réunion annuelle organisée par le SGDSN (services du Premier ministre) pour effectuer une revue des politiques française de lutte contre la prolifération.
7. Moyens de collaborer avec les industriels et de les informer	X	
8. Moyens de collaborer avec le public et de l'informer	X	Les douanes délivrent de l'information grand public sur son site internet.
9. Point de contact	X	<p><u>Ministère des affaires étrangères et du développement international</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nucléaire et balistique : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ; • Chimique et biologique : sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE ; • Résolution 1540 : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaire et sous-direction des affaires politiques.
10. Autres informations ⁸		

⁸ Les informations données peuvent inclure des références au plan d'action national relatif à la mise en œuvre volontaire et aux visites que le Comité a pu effectuer dans l'État concerné, à l'invitation de ce dernier.

RAPPORT PRESENTE PAR LA FRANCE

AU

**COMITE DU CONSEIL DE SECURITE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA

RESOLUTION 1540 (2004)

Rapport élaboré par :

- Secrétariat général à sécurité et à la défense nationale (SGDSN)
- Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI)
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)
- Ministère de la défense
- Ministère de la justice
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
- Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)